

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 98

présenté par
M. Belot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Le 1° du III de l'article L. 3120-2 du code des transports est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à supprimer l'interdiction de maraude électronique pour les taxis et les VTC.

Cette interdiction n'a nullement contribué à mieux protéger le monopole des taxis et envoie un message très négatif en termes d'innovation qui nuit à l'attractivité de notre pays. Elle entretient par ailleurs une illusion mensongère auprès des taxis qu'il s'agit d'une réponse pertinente ou efficace à leurs problèmes.

Pour ces raisons, il est proposé de la supprimer.